



**PROCES-VERBAL DU
BUREAU DECISIONNEL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN**

SEANCE DU 30 AOUT 2022

Date de la convocation 24 août 2022

Secrétaire de séance Luc MADELAINE

Président Arnaud SPET

Membres du bureau en exercice :	21
Membres présents :	17
Nombre de votes :	19

L'an deux mille vingt-deux, le trente août à dix-huit heures, les Membres du bureau désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-quatre août deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant Domaine du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Membre		Commune	Membre	
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input type="checkbox"/>		A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>
DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	LOUDRENGE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>
GUENANGE	P. TACCONI	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>
	M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>	STUCKANGE	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>
KEDANGE/C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input type="checkbox"/>			

Elus invités suite à leur délégation de fonction :

Commune	Membre	Absence excusée	Délégation au domaine
HOMBOURG-BUDANGE	D. HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	Des forêts
BERTRANE	J-L. PERRIN	<input type="checkbox"/>	Du monde agricole

ABSENCES ET POUVOIRS :

Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	G. RIVET	B. DIOU	<input type="checkbox"/>	
P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	M-R. CINTAS		<input type="checkbox"/>	
A. PIERRAT	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	

Ordre du Jour

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Validation du PV du Bureau Décisionnel du 26 avril 2022
- C. Rapports :
 - 1. FINANCES - Fonds de concours
 - 2. MARCHES PUBLICS - Délégation au Président pour la passation d'un marché de transport dans le cadre de l'apprentissage de la natation
 - 3. FONCIER - Acquisition des terrains derrière le Chantier d'Insertion à BUDING
 - 4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Extension de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Koenigsmacker en secteur Nord (bans communaux de Koenigsmacker et Malling)
 - 5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Salon à l'envers - Demande de soutien financier
 - 6. PATRIMOINE - Résiliation aux frais et risques du lot « plâtrerie isolation » du marché de travaux de transformation des locaux de l'ancienne école du bois à Guénange en Multiaccueil (marché n° 2020-02)
 - 7. PATRIMOINE - Cession de la parcelle d'implantation du Multiaccueil de GUENANGE
 - 8. RH - Tableau des effectifs
 - 9. RH - Médiation Préalable Obligatoire
 - 10. Divers et informations

A. SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Luc MADELAINE pour remplir cette fonction.

B. VALIDATION DU PV DU BUREAU DECISIONNEL COMMUNAUTAIRE DU 26 AVRIL 2022

Adoption à l'unanimité.

C. RAPPORTS

Point n° 1 : FINANCES - Fonds de concours

La CCAM a validé son Pacte financier et fiscal de solidarité 2021-2026 lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021.

Ce pacte fait état de l'octroi de fonds de concours (tranche 1 et 2) sous certaines conditions d'éligibilité détaillées dans le règlement d'attribution voté lors de la même séance.

La CCAM a déjà versé un montant cumulé de fonds de concours de 213 068.06€.

De nouveaux dossiers ont été réceptionnés, à savoir :

Commune	Description projet	Montant total HT du projet	Financement par la Commune	Autre financement sollicité	Fonds de concours sollicité	Montant du fonds de concours
GUENANGE	Requalification placé de l'Hôtel de Ville et rénovation de l'Hôtel de Ville	1 486 019 €	366 019 €	920 000 €	Tranche 1 Tranche 2	180 000 € 20 000 €
DISTROFF	Réfection des enrobés à l'angle de la rue des Alouettes	8 151 €	4 076 €	0 €	Tranche 1	4 075 €
DISTROFF	Extension cimetière communal	77 318.45 €	24 122.97 €	38 195.48 €	Tranche 1	15 000 €
DISTROFF	Rénovation éclairage public	25 332.02 €	13 332.02 €	0 €	Tranche 2	12 000 €

ABONCOURT	Mise en sécurité sols aire de jeux et groupe scolaire	8 913 €	4 456.50 €	0 €	Tranche 1	4 456.50 €
INGLANGE	Aménagement aires de jeux	44 009.22 €	14 586.61 €	14 836 €	Tranche 1	14 586.61 €
STUCKANGE	Entouissement des réseaux Rue Nationale et Impasse des Vergers	705 437.70 €	448 735.70 €	210 000 €	Tranche 1	46 702 €
STUCKANGE	Révision générale du plan local d'urbanisme	46 277 €	26 277 €	0 €	Tranche 2	20 000 €
KOENIGSMACKER	Entouissement réseaux secs rue d'Oudrenne	311 940.03 €	170 046.61 €	34 908.42 €	Tranche 1 Tranche 2	106 985 €
						423 805.11 €

Ces dossiers remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours et sont complets.
Un état global des dossiers déposés, commune par commune, et faisant apparaître les soldes par tranche, est annexé à la présente.

Vu la délibération D20210706CCAM49 du 7 juillet 2021, portant sur l'instauration d'un fonds de concours et son règlement ;

Vu les demandes formulées par les communes de Guénange, Distroff, Aboncourt, Inglange, Stuckange et Koenigsmacker telles que listées plus haut, et les délibérations correspondantes de leur Conseil Municipal ;

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'octroi d'une subvention pour les projets mentionnés plus haut ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier aux communes concernées l'octroi de ces subventions ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à verser les subventions selon les conditions de versement établies dans le règlement d'attribution des fonds de concours.

Annexe : Répartition du fonds de concours, par commune

Libellé commune	Fonds de concours		Total fonds de concours	Ex. 2021		Ex. 2022		R.A.R. T1	R.A.R. T2
	TRANCHE 1	TRANCHE 2		Attribution Fonds de concours T1	Attribution Fonds de concours T1	Attribution Fonds de concours T2	Attribution Fonds de concours T2		
Aboncourt	20 994	20 000	40 994					20 994	20 000
Bertrange	104 162	20 000	124 162	17 400,00				86 762	20 000
Bettelainville	35 354	20 000	55 354					35 354	20 000
Bousse	122 174	20 000	142 174					122 174	20 000
Buding	33 123	20 000	53 123					33 123	20 000
Budling	10 671	20 000	30 671					10 671	20 000
Distroff	72 469	20 000	92 469	10 108,45				62 361	20 000
Elzange	39 025	20 000	59 025					39 025	20 000
Guénange	259 881	20 000	279 881	30 377,61				229 503	20 000
Hombourg-Budange	32 175	20 000	52 175					32 175	20 000
Inglange	26 041	20 000	46 041					26 041	20 000
Kédange-sur-Canner	52 087	20 000	72 087		52 087			0	20 000
Kemplich	10 207	20 000	30 207					10 207	20 000
Klang	14 150	20 000	34 150	10 000,00				4 150	20 000
Koenigsmacker	86 985	20 000	106 985					86 985	20 000
Luttange	44 458	20 000	64 458					44 458	16 395
Mailing	35 010	20 000	55 010					35 010	20 000
Metzeresche	51 980	20 000	71 980					51 980	20 000
Metzervisse	93 547	20 000	113 547					93 547	20 000
Monneren	24 879	20 000	44 879					24 879	20 000
Oudrenne	38 989	20 000	58 989					38 989	20 000
Rurange-lès-Thionville	107 856	20 000	127 856		83 490			24 366	14 000
Valmestroff	18 210	20 000	38 210					18 210	20 000
Veckring	38 532	20 000	58 532					38 532	20 000
Volstroff	80 338	20 000	100 338					80 338	20 000
Stuckange	46 702	20 000	66 702					46 702	20 000
TOTAL ou MOYENNE	1 500 000	520 000	2 020 000	67 886,06	135 577	9 605	510 395	1 296 537	510 395

Point n° 2 : MARCHES PUBLICS - Délégation au Président au titre du marché de transport collectif d'élèves du territoire de l'Arc Mosellan dans le cadre de leur apprentissage de la natation

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) dispose de la compétence « organisation et gestion de l'activité piscine dans les écoles ».

A ce titre, elle est compétente pour organiser le transport collectif des élèves du territoire de leur école jusqu'au centre nautique d'accueil.

En 2018, la Collectivité a donc passé un marché public de service et désigné un prestataire chargé d'effectuer ce transport collectif. Le marché avait été conclu pour une durée de 4 ans, périodes de reconduction comprises.

Ce marché étant arrivé à expiration, la CCAM doit passer un nouveau marché public de transport collectif.

Le marché sera conclu pour une durée de trois ans et demi à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prendra la forme d'un accord-cadre à bon de commandes et marchés subséquents.

Le marché sera alloti en deux zones géographiques, à savoir :

- Lot 1 : transport des élèves des écoles primaires des communes de Bertrange, Buding, Distroff, Elzange, Kédange-Sur-Canner, Koenigsmacker, Luttange, Metzeresche, Metzervisse, Stuckange, Veckring et Volstroff vers les piscines désignées ;
- Lot 2 : transport des élèves des écoles primaires des communes d'Aboncourt, Bettelainville, Bousse, Guenange, Monneren, Rurange-lès-Thionville et vers les piscines désignées.

Le marché sera conclu sans minimum et pour un montant maximal de 30 000 € HT par an et par lot.

Vu l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à préparer, passer et signer le marché public de service nécessaire à l'exécution des prestations de transport collectif des élèves du territoire de l'Arc Mosellan dans le cadre de leur apprentissage de la natation ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout avenant relatif au marché précité dont le montant n'excède pas 5% du montant initial ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution du marché ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Point n° 3 : FONCIER - Acquisition des terrains derrière le Chantier d'Insertion à BUDING

Depuis sa création, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a acquis et pris à bail emphytéotique administratif plusieurs parcelles situées aux alentours du Moulin de BUDING. Aujourd'hui, la CCAM a une maîtrise foncière quasiment complète du Parc de la Canner.

Souhaitant développer son espace de loisirs, la CCAM souhaite se positionner en tant qu'acquéreur des parcelles situées derrière le chantier d'insertion. L'objectif de cette extension foncière est de maîtriser le développement de l'espace de loisirs existant, participer à la transmission des valeurs de patrimoine local et permettre la découverte de l'environnement rural.

Une proposition d'achat de ces terrains sera formulée auprès des différents propriétaires, de l'ordre de 65€ de l'are (hors indemnité d'éviction si nécessaire).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le prix d'achat des terrains situés derrière le Chantier d'Insertion, conformément à l'annexe, pour un montant de 65€ de l'are ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à contacter les propriétaires ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et relatif à l'acquisitions des terrains.



COMMUNE DE BIDING

Maîtrise foncière derrière le SAFE

LEGENDE

- Mariette FOCKS
- Pierre DAPPE
- Bernard BIRCK
- Christian KLEIN
- CCAM
- Commune de BUIDING
- Périmètre du projet

1 cm ↔ 19,65 mètres



Point n° 4 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Extension de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Koenigsmacker en secteur Nord (bans communaux de Koenigsmacker et Malling)

La Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Koenigsmacker, s'étend sur une surface de 9 hectares répartie comme suit :

- Tranche 1 : 7.85 ha
- Tranche 2 (extension Est) : 1.15 ha

Cette zone est stratégique pour notre territoire et est aisément accessible par la RD 654 et la RD 62. Pour les porteurs de projet, c'est une zone qui permet de capter les travailleurs de l'axe Thionville - Sierck-les-Bains.

Aux vues du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Malling, cette zone communautaire pourrait s'étendre sur une surface de 5.54 hectares classés en 2AUX portant la surface totale de la ZAE à 14.64 hectares (dont 0.11 ha à acquérir sur le ban communal de Koenigsmacker). Ce projet d'extension sur le secteur Nord a été validé par délibération le 26 janvier 2021. Aujourd'hui, aucune de ces parcelles n'est maîtrisée par la Collectivité.

Situation actuelle

Pour la tranche 1, 11 lots sur 14 sont vendus (soit un taux de remplissage de 80 %). Aujourd'hui, il reste 2,04 ha commercialisables. Propriété de la Collectivité, un plan de lotissement a vu le jour sur la tranche 2 avec des surfaces plus petites (10 lots), qui se corrélaient avec la demande des porteurs de projets.

Les demandes de porteurs de projets sont nombreuses sur le territoire avec une progression des ZAE de Koenigsmacker et de Metzervisse face au taux de remplissage de 100 % de la ZAE Bellevue de Guénange.

Projet d'extension

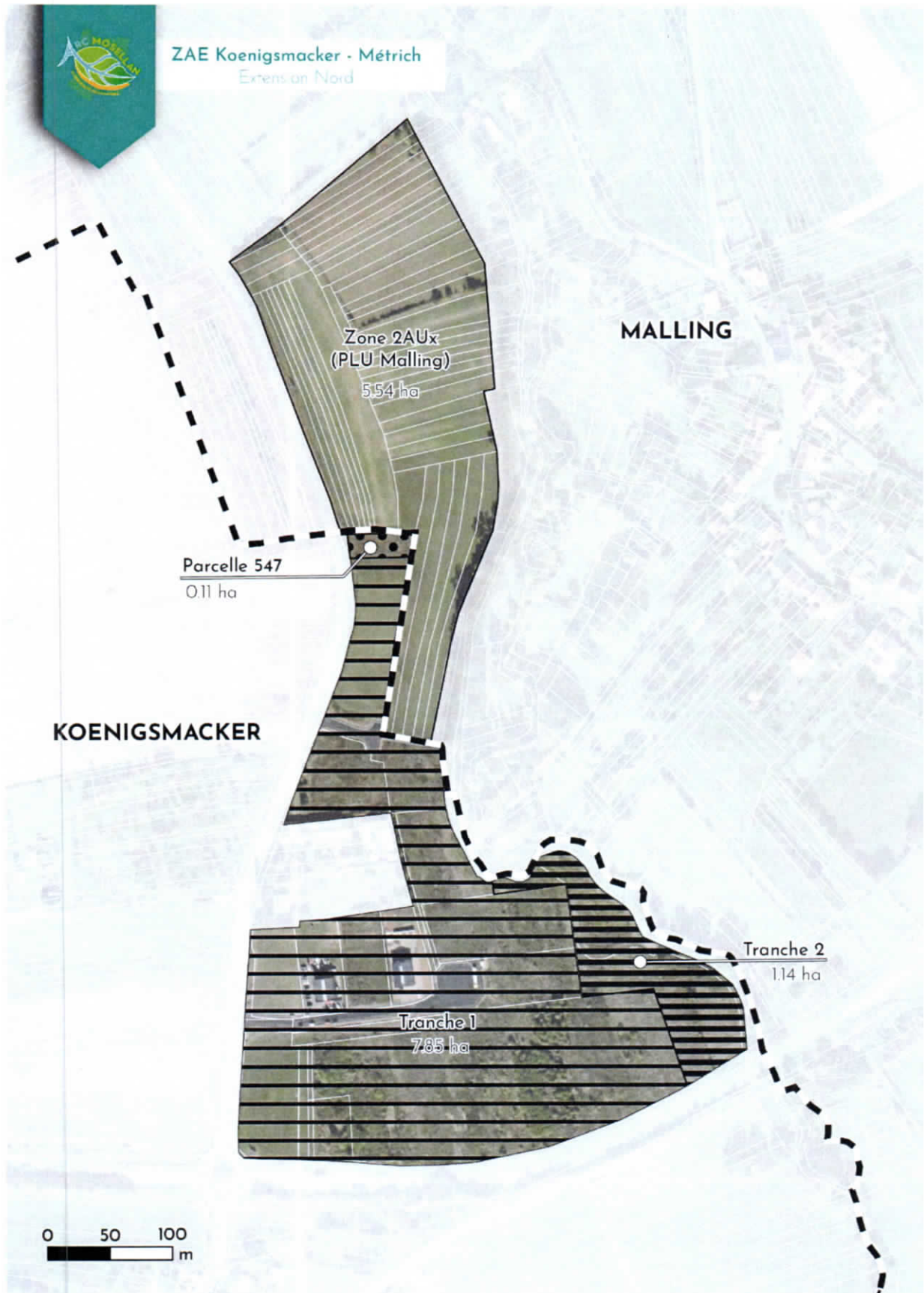
Pour débiter le projet d'extension, il est nécessaire de définir un prix d'achat des parcelles. 46 parcelles sont à acheter. Elles sont actuellement occupées par de l'agriculture.

Pour rappel, les terrains de la ZAE de Koenigsmacker ont été achetés en 2014 à un prix de 4 € HT / m². Sur la ZAE de Metzervisse, ils ont été achetés entre 2004 et 2010 à un prix de 6 € HT / m². A ce coût d'achat, des indemnités d'évictions seront ajoutées au cas par cas pour compenser la perte de revenu subie par l'exploitant agricole.

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE CONFIER le suivi de ce dossier à la Commission Développement Economique en lien avec la Commission Travaux ;
- DE VALIDER un prix d'achat des parcelles concernées par l'extension à 6 € HT / m²;
- D'AUTORISER les représentants de la Collectivité à se rapprocher des propriétaires concernés par les rachats ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

Annexe 1 – Plan de localisation des parcelles (zone 2AUx)



Point n° 5 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Salon à l'Envers - Demande de soutien financier

L'association Entreprendre en Lorraine Nord (ELN) sollicite la CCAM dans le cadre de l'organisation du 27^{ème} Salon à l'Envers du Grand Est, à Thionville. La CCAM est, chaque année, partenaire de ce salon.

Pour rappel, le Salon à l'Envers permet de développer un réseau d'innovation et d'affaires à un rayonnement international (à l'échelle de la Grande Région). Les thématiques abordées sont les suivantes :

- Mobilité,
- Energies,
- Matériaux,
- Numérique,
- Recrutement,
- Formation,
- Accompagnement des entreprises.

Entreprendre en Lorraine Nord demande un soutien financier de 1 000 € à la CCAM. A la date du 30/08/2022, 6 000 € sont disponibles dans le budget dédié aux subventions accordées aux partenaires économiques.

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le versement d'un soutien financier de 1 000 € à ELN ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire au versement ou à l'encadrement de ces aides ainsi que des contreparties éventuelles associées.

Point n° 6 : PATRIMOINE - Résiliation aux frais et risques du lot « plâtrerie isolation » du marché de travaux de transformation des locaux de l'ancienne école du bois à Guénange en Multiaccueil (marché n° 2020-02)

L'Arc Mosellan a décidé de la construction d'un multiaccueil à Guénange, afin de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Durant les opérations de construction, la maîtrise d'œuvre a relevé, à plusieurs reprises, l'existence de retards et de malfaçons imputables à la Société BIH BAT, titulaire du lot « plâtrerie isolation » du marché de travaux de transformation des locaux de l'ancienne école du bois à Guénange en Multiaccueil.

En dépit des constats faits par la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle quant à ces malfaçons, la société n'a pas repris ses ouvrages. La Communauté des Communes a donc été contrainte d'engager une procédure de résiliation du marché aux frais et risques de son cocontractant, afin que les travaux nécessaires soient exécutés par une entreprise tierce, aux frais de la Société BIH Bat.

Une expertise a donc été diligentée, afin de constater contradictoirement les malfaçons reprochées à la Société BIH Bat. Finalement, le constat des malfaçons ayant été unanime, la Société a accepté de reprendre ses ouvrages et de résoudre le litige à l'amiable.

Toutefois, malgré plusieurs mois de coopération, la Société a brutalement cessé de donner suite aux demandes de l'Arc Mosellan, de sorte que la procédure de règlement amiable n'a pu être menée à son terme. La procédure de résiliation aux frais et risques a donc repris son cours.

Ainsi, par un courrier en date du 1^{er} août 2022, l'Arc Mosellan a mis la Société en demeure de reprendre les ouvrages réalisés.

A défaut d'avoir déféré à cette mise en demeure, la Collectivité propose de prononcer la résiliation du marché aux frais et risques de la Société BIH Bat, afin que le surcoût lié à la passation d'un nouveau marché soit mis à la charge de cette dernière.

En conséquence, un marché public de substitution devra être lancé par la Communauté des Communes et portera sur la reprise des prestations non conformes du lot 7 « *plâtrerie isolation* » au marché de travaux de transformation des locaux de l'ancienne école du bois à Guénange en Multiaccueil. Ce marché étant d'un montant inférieur à 100 000 euros, il sera passé sans publicité ni mise en concurrence.

En parallèle, afin de se constituer les preuves nécessaires à l'engagement de la responsabilité des divers participants aux opérations de construction, la Collectivité a saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg d'une requête en référé expertise.

Vu les stipulations contractuelles du lot 7 « *plâtrerie isolation* » au marché de travaux de transformation des locaux de l'ancienne école du bois à Guénange en Multiaccueil, notamment l'article 2 du CCAP prévoyant l'application du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;

Vu le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009, notamment son article 4.6.3.1.c. ;

Vu l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la résiliation du lot 7 « *plâtrerie isolation* » au marché de travaux de transformation des locaux de l'ancienne école du bois à Guénange en Multiaccueil, attribué à la Société BIH Bat, aux frais et risques de cette dernière ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à préparer, passer et signer le marché public de travaux de substitution au marché confié à la Société BIH Bat ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier ce marché de substitution à la Société BIH Bat ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout avenant relatif au marché précité dont le montant n'excède pas 5% du montant initial ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution du marché ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à mettre à la charge de la Société BIH Bat les excédents de dépenses qui résulteraient de la conclusion de ce marché de substitution.

Point n° 7 : PATRIMOINE - Cession de la parcelle d'implantation du Multiaccueil de GUENANGE

L'Arc Mosellan a décidé de construire un multiaccueil à Guénange, afin de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants sur son territoire.

L'établissement est en activité depuis la fin de l'année 2021. Il accueille 30 enfants de 0 à 4 ans.

Ce bâtiment avait été mis à disposition de l'Arc Mosellan, il convient de régulariser la situation en permettant à la Communauté des Communes d'acquérir une pleine maîtrise du foncier et du bâti.

Aussi, l'Arc Mosellan et la Commune se sont rapprochés et ont convenu de découper la parcelle d'implantation du multiaccueil, afin de permettre à la Commune, d'une part, de conserver la propriété des terrains inoccupés, d'autre part, de céder à la Collectivité les parcelles affectées au multiaccueil.

Cette cession est conclue à l'euro symbolique.

La parcelle à découper et à acquérir correspond au terrain tel qu'il est actuellement clôturé. Il représente une superficie de 19a82 et est compris à l'intérieur de la parcelle cadastrée n° 431, section 2, à Guénange (57310).

Par ailleurs, une servitude correspondant à l'implantation des réseaux desservant le multiaccueil sera établie sur la parcelle voisine cadastrée n° 514, section 2, à Guénange (57310), afin d'assurer le bon fonctionnement du multiaccueil.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

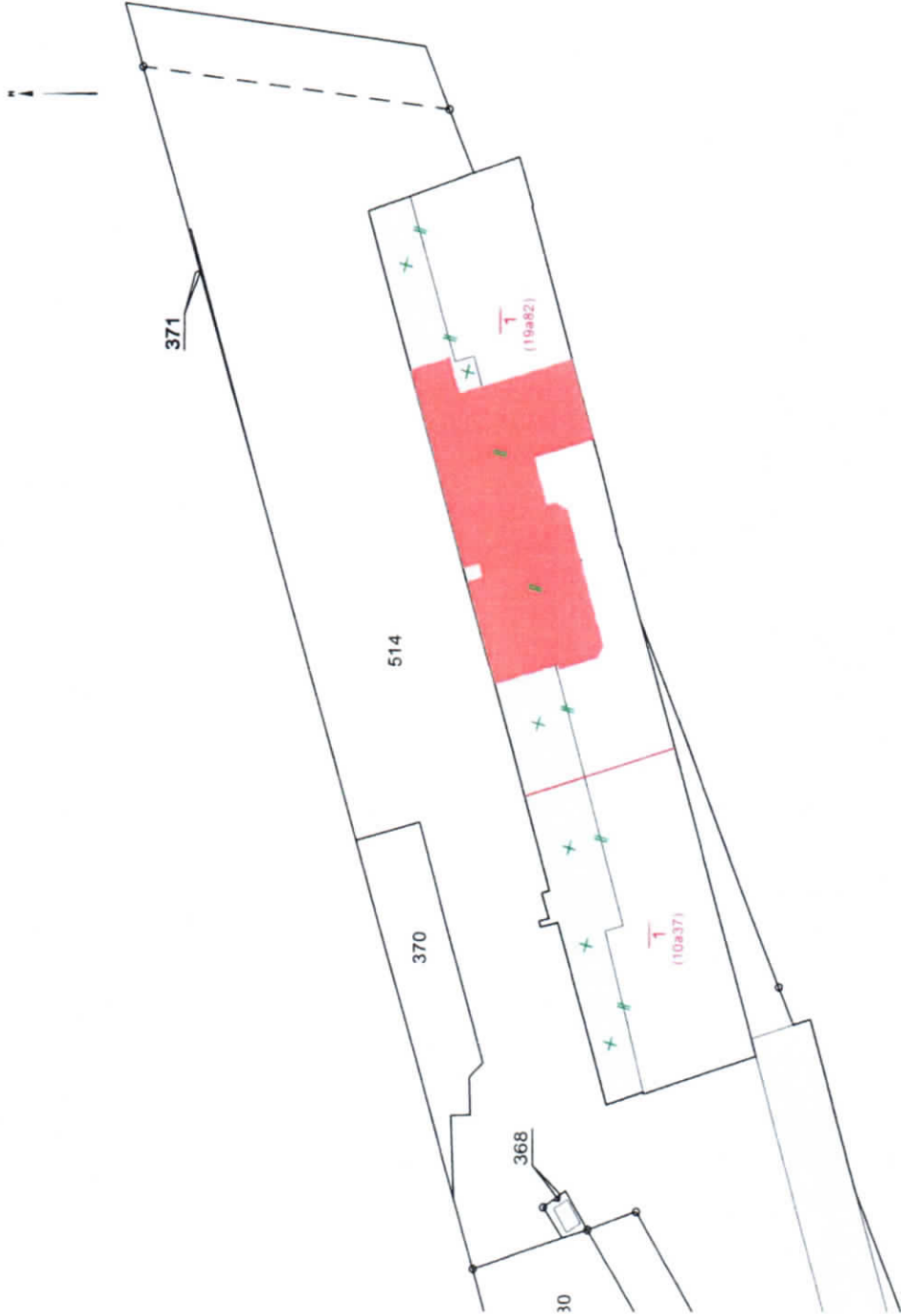
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de proposition d'achat du Président de la Communauté des Communes de l'Arc Mosellan en date du 25 juillet 2022 ;

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'acquisition à l'euro symbolique par la Communauté des Communes de l'Arc Mosellan, de la parcelle d'implantation du multiaccueil de Guénange à détacher de la parcelle cadastrée n° 431, section 2, à Guénange (57310) et représentant une superficie de 19a82 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte de vente afférent ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre en charge le paiement de toutes dépenses ou frais connexes liés, le cas échéant, à la préparation, à la formalisation, à l'établissement des actes et à la mise en œuvre de cette cession immobilière.

Annexe : plan des parcelles



Point n° 8 : RESSOURCES HUMAINES - Mise à jour du tableau des effectifs

La CCAM dispose d'un tableau des effectifs, outil de gestion du personnel. Il concerne les emplois permanents de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois contractuels de droit public. Il est à noter que les contrats à durée déterminée non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, les remplacements temporaires d'agents), les contrats aidés et les contrats d'apprentissage ne font pas l'objet de création de poste et ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau doit être joint chaque année au Budget Primitif et au Compte Administratif votés par l'assemblée délibérante. Il précise l'état des effectifs du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire déterminée en fonction des besoins du service.

C'est dans cette perspective que cette mise à jour est proposée aux membres du Bureau. Ainsi à compter du 1^{er} octobre 2022 :

1 - CREATION DES SUPPORTS DE POSTE DE L'EMPLOI D'ORIGINE DE L'AGENT RECRUTE SUR L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DGS

Présentation des emplois fonctionnels

Un emploi fonctionnel est un emploi permanent, de direction des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, limitativement énuméré, à la quasi-discrétion des autorités territoriales et caractérisé notamment par un régime particulier qui se situe entre celui de l'emploi et celui de la carrière.

Les emplois fonctionnels relèvent, directement de dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres, en raison de leur nature.

Le seuil démographique

Pour les Communautés de Communes à fiscalité propre, le seuil à partir duquel un emploi fonctionnel peut être créé est plus de 10000 habitants (addition des populations des communes regroupées).

La CCAM est classée comme un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de

20 000 à 40 000 habitants (34 763 habitants à l'Arc Mosellan), elle remplit donc les conditions. Les emplois fonctionnels ont été créés en 2019.

Les missions correspondant à ces emplois fonctionnels :

Le Directeur Général des Services est chargé, sous l'autorité du Président, de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Les 2 modes de recrutement possibles mais un seul autorisé pour la CCAM :

Le détachement et le recrutement direct : la CCAM n'est pas concernée par un recrutement direct (seuil des 40 000 habitants), seul le détachement sur emploi fonctionnel demeure donc possible au sein de la CCAM. La durée maximale du détachement est de 5 ans, renouvelable.

La situation administrative consécutive à ce recrutement par voie de mutation puis de détachement : l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel conserve ses droits à avancement et à la retraite de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, sans incidence sur la situation de détachement. Il bénéficie, en outre, des avancements d'échelons prévus dans son emploi de détachement, sans incidence avec sa situation d'origine.

C'est donc un double déroulement de carrière à gérer.

Le support de poste relatif à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services existe déjà. Il est donc nécessaire d'ouvrir un poste pour le cadre d'emploi d'origine du (de la) Directeur(trice) Général(e).

Après la procédure de recrutement, lorsque celle-ci sera aboutie, les postes créés non utilisés seront supprimés.

SUPPRESSIONS			CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée		Grade	Typologie et quotité de travail associée	
			Attaché hors classe	TC	35/35 ^{ème}
			Attaché principal	TC	35/35 ^{ème}
			Ingénieur hors classe	TC	35/35 ^{ème}
			Ingénieur Principal	TC	35/35 ^{ème}

Temps Non Complet / TC : Temps Complet

2 - CREATION DES SUPPORTS DE POSTE A TEMPS COMPLET SUR EMPLOI PERMANENT EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE DU SERVICE PATRIMOINE ET TRAVAUX :

SUPPRESSIONS			CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée		Grade	Typologie et quotité de travail associée	
			Technicien principal de 2 ^{ème} classe	TC	35/35 ^{ème}
			Technicien	TC	35/35 ^{ème}

Temps Non Complet / TC : Temps Complet

Après la procédure de recrutement, lorsque celle-ci sera aboutie, le poste créé non utilisé sera supprimé.

3 - CREATION DES SUPPORTS DE POSTE A TEMPS COMPLET SUR EMPLOI PERMANENT EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES ET COMPTABILITE :

SUPPRESSIONS			CREATIONS		
Grade	Typologie et quotité de travail associée		Grade	Typologie et quotité de travail associée	
			Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	TC	35/35 ^{ème}
			Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	TC	35/35 ^{ème}
			Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	TC	35/35 ^{ème}
			Adjoint Administratif	TC	35/35 ^{ème}

Temps Non Complet / TC : Temps Complet

Après la procédure de recrutement, lorsque celle-ci sera aboutie, les postes créés non utilisés seront supprimés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
 VU les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;
 VU les décrets n° 90-128 et n° 90-129 du 9 février 1990 portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs des Services Techniques des communes ;
 VU le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des Etablissements Publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
 VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Il appartient donc au Bureau Décisionnel Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de créer les postes précédemment énumérés ;

Considérant que ces emplois permanents seront pourvus par des fonctionnaires et, le cas échéant, par un (des) agent(s) contractuel(s) ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Bureau ;

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les créations du support de poste permanent pour le cadre d'emploi d'origine de l'agent recruté sur l'emploi fonctionnels de DGS,
- D'APPROUVER la création d'un poste de responsable du service Patrimoine et Travaux à temps complet ;
- D'APPROUVER les créations du support de poste permanent afin de permettre le recrutement selon le grade de la personne retenue pour ce poste de responsable du service Patrimoine et Travaux ;
- D'APPROUVER la création d'un poste de gestionnaire des Ressources Humaines et Comptabilité à temps complet ;
- D'APPROUVER les créations du support de poste permanent afin de permettre le recrutement selon le grade de la personne retenue pour ce poste de gestionnaire des Ressources Humaines et Comptabilité ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ce recrutement ;
- DE S'ENGAGER à inscrire les sommes nécessaires au budget 2022 et les suivants, relatives à la rémunération de l'agent retenu ;
- D'ADOPTER le tableau des emplois ci-après détaillé.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA CCAM AU 01.10.2022

Cat.	Grades de la Fonction Publique Territoriale	Postes ouverts au 01.02.22		Evolution	Postes ouverts au 01.10.22		Statuts		Postes en ETP	Postes pourvus au 01.10.22
		Effectif à temps complet	Effectif à temps non complet		Effectif à temps complet	Effectif à temps non complet	Titulaire	Non titulaire		
	Emplois fonctionnels	2	0		2	0	0	0	0	0
A	Directeur Général des Services	1	0		1	0	0	0	0	0
A	Directeur Général Adjoint des Services	1	0		1	0	0	0	0	0
	Filière Administrative	20	2		25	2	13	3	15,6	16
A	Attaché hors classe	0	0	+1	1	0	0	0	0	0
A	Attaché principal	2	0	+1	3	0	1	0	1	1
A	Attaché	6	2		6	2	4	3	6,6	7
B	Rédacteur principal de 1ère classe	2	0		2	0	2	0	2	2
B	Rédacteur principal de 2ème classe	1	0		1	0	0	0	0	0
B	Rédacteur	4	0		4	0	2	0	2	2
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	+1	2	0	0	0	0	0
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	0	+1	3	0	2	0	2	2
C	Adjoint administratif	2	0	+1	3	0	2	0	2	2
	Filière Technique	25	0		29	0	9	5	13,8	14
A	Ingénieur hors classe	0	0	+1	1	0	0	0	0	0
A	Ingénieur principal	2	0	+1	3	0	1	0	1	1
A	Ingénieur	6	0		6	0	0	0	0	0
B	Technicien principal 1ère classe	1	0		1	0	0	0	0	0
B	Technicien principal de 2ème classe	0	0	+1	1	0	0	0	0	0
B	Technicien	4	0	+1	5	0	2	2	4	4
C	Agent de maîtrise principal	0	0		0	0	0	0	0	0
C	Agent de maîtrise	4	0		4	0	3	1	3,8	4
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0		1	0	0	0	0	0
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	0	0		0	0	0	0	0	0
C	Adjoint technique	7	0		7	0	3	2	5	5
	Filière Animation	7	0		7	0	5	1	5	5
B	Animateur principal de 1ère classe	0	0		0	0	0	0	0	0
B	Animateur principal de 2ème classe	0	0		0	0	0	0	0	0
B	Animateur	1	0		1	0	0	0	0	0
C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0	0		0	0	0	0	0	0
C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	0		2	0	2	0	1	1
C	Adjoint d'animation	4	0		4	0	3	1	4	4
	Filière Médico-Sociale	11	3		11	3	10	1	10,4	11
A	Conseiller hors classe socio-éducatif	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Conseiller supérieur socio-éducatif	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Conseiller socio-éducatif	1	0		1	0	0	0	0	0
A	Infirmier en Soins Généraux hors classe	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Infirmier en Soins Généraux de classe supérieure	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Infirmier en Soins Généraux de classe normale	1	0		1	0	1	0	1	1
A	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	1	0		1	0	1	0	1	1
A	Educateur de Jeunes Enfants de 1ère classe	1	0		1	0	1	0	1	1
A	Educateur de Jeunes Enfants de 2ème classe	1	0		1	0	0	0	0	0
A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	0	0		0	0	0	0	0	0
A	Assistant socio-éducatif de 2ème classe	1	0		1	0	0	1	1	1
C	ATSEM principal de 1ère classe	1	1		1	1	2	0	1,8	2
C	ATSEM principal de 2ème classe	1	0		1	0	0	0	0	0
C	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	2	2		2	2	4	0	3,6	4
C	Auxiliaire de Puériculture principal de 2ème classe	1	0		1	0	1	0	1	1
	TOTALUX	65	5	0	74	5	37	10	44,8	46

Point n° 9 : RESSOURCES HUMAINES – Médiation Préalable Obligatoire

Dans les conditions fixées par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret n°2018-101 du 16 février 2018, la CCAM avait choisi, par délibération, de s'inscrire dans le processus d'expérimentation à la médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de Gestion de la Moselle.

La loi n°2021-1 729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de cette expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les Centres De Gestion assurent par convention, à la demande des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du Centre De Gestion tout en restant facultative pour les Collectivités qui pourront y adhérer par conventionnement.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 met en œuvre cette procédure de médiation préalable obligatoire.

Ainsi, la procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la Fonction Publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la Fonction Publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la Collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre De Gestion de la Moselle.

En pratique, la Collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les Collectivités ou Etablissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration du Centre De Gestion de la Moselle. A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Centre De Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre De Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DONNER habilitation au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la Collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, jointe en annexe ;
- DE PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (Collectivité affiliée)

Preamble

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-1) du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

Représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 25/05/2022

C-après dénommé le « CDG57 ».

Et

La Collectivité :

Représentée par (NOM, Prénom de l'Autorité territoriale), dûment habilité(e) par la délibération en date du/...../.....

C-après dénommée la « Collectivité ».

VU le code général de la fonction publique

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-1) et suivants

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

VU la délibération du CDG en date du 25 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention

VU la délibération en date du/...../..... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I : Conditions générales

Article I - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG57 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le CDG57 propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article II – Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le CDG57 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article III – Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article IV – Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article V – Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 à L131-11 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Article VI - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (voir conditions particulières de la présente convention). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois de recours contentieux le médiateur.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article VII- Durée et fin du processus de médiation

Il appartient aux parties, en concertation avec le médiateur, de fixer, d'un commun accord, le calendrier des réunions de médiation.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article VIII- Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG57 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du 7^{ème} alinéa de l'article L452-30 du code général de la fonction publique.

Le coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L213-12 du CJA).

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte ainsi une participation forfaitaire à hauteur de 400 euros par médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG57 après réalisation de la mission de médiation.

Article IX- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG57 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article X- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard.

Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendra de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article XI- Information des juridictions administratives

Le CDG57 informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article XII- Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention dans le cadre du dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle. Cette saisine du médiateur, préalable obligatoire à la saisine du juge administratif, peut s'effectuer :

- par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre de Gestion de la Moselle sous double pli confidentiel, l'enveloppe intérieure portant la mention « Le Médiateur – Confidentiel ».

- par courriel avec accusé de réception : mediateur@cda57.fr

La lettre de saisine devra être accompagnée de toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier (ex : décision de la collectivité, copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ...).

A compter de la fin de la médiation, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois ».

Fait en 2 exemplaires

A le/...../.....

Le représentant de la Collectivité

Le Maire

Le (la) Président(e)

(NOM, Prénom, qualité, signature)

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle


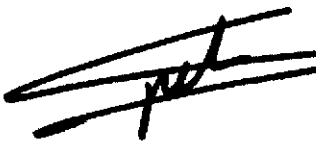
Vincent MATELUC

Maire de ROSSELANGE



L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance du Bureau Décisionnel levée à vingt heures et quinze minutes.

Le Président,
Arnaud SPET



Le Secrétaire
Luc MADELAINE

